



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 74483

Texte de la question

M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'utilisation des pots d'échappement de compétition sur les deux-roues. Il semblerait que la législation française dans ce domaine ne soit pas cohérente. En effet, il apparaît que si la législation interdit l'utilisation de ce matériel, elle en autorise la vente. Or, les propriétaires de deux-roues qui posent des « kits » permettant de modifier les échappements, voire la cylindrée de leurs mobylettes ou scooters, représentent un danger pour la sécurité routière. De plus, la pose de ces « kits » ont des conséquences directes sur le bien-être de nos concitoyens. Tout d'abord, le bruit produit par ces moteurs « kittés » est pour de nombreux citoyens insupportable. Ensuite, les gaz d'échappement produits par ces moteurs sont beaucoup plus nocifs pour l'environnement comme l'ont démontré diverses études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la réglementation à l'encontre des « kits » et pour renforcer les sanctions à l'égard des utilisateurs de ces véhicules bruyants et polluants.

Texte de la réponse

L'article R. 311-1 du code de la route indique que les cyclomoteurs dont la cylindrée est limitée à 50 cm³ doivent avoir une vitesse ne dépassant pas 45 km/h par construction. De son côté, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs, interdit en outre la vente et la distribution à titre gratuit de ces mêmes dispositifs. Enfin, la directive 97/24/CE, dont la France est le premier pays à avoir effectué la transcription dans son droit interne par des arrêtés publiés en septembre 1997, prévoit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher la modification des caractéristiques techniques des cyclomoteurs (éléments normalement indémontables, marquage de certaines pièces). L'ensemble de ce dispositif s'applique à tous les cyclomoteurs circulant sur la voie publique et seuls les modèles destinés aux compétitions sur circuit y échappent.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74483

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2002, page 1633

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2392